



CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Beijing, 30 août – 10 septembre 2010)

FORMES POSSIBLES DES INSTRUMENTS SOUMIS À L'ADOPTION DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA SÛRETÉ DE L'AVIATION

(Note présentée par le Secrétariat)

1. INTRODUCTION

1.1 En 2009, à sa 34^e session, lorsque le Comité juridique s'est penché sur les projets d'amendement de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (la Convention de Montréal) et de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (la Convention de La Haye), diverses formes d'instruments d'amendement ont été examinées, sans que des conclusions définitives aient été tirées. Le Secrétariat a proposé, afin de faciliter les travaux de la Conférence diplomatique de Beijing sur cette question, d'établir un groupe informel qui étudierait plus avant les solutions possibles. Ce groupe était composé de représentants des pays et de l'organisme suivants : Australie, Chine, Égypte, États-Unis, France, Singapour et Commission africaine de l'aviation civile. M^{me} Siew Huay Tan (Singapour) a présidé aux travaux du groupe, dont la présente note rend compte des débats.

2. FORMULES D'AMENDEMENT DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL

2.1 Lorsque les amendements de la Convention de Montréal ont été élaborés initialement, ils se présentaient sous forme de protocoles d'amendement, ce qui était la procédure jugée la plus pratique pour une telle tâche. Or, après un examen plus approfondi, l'on s'est rendu compte que les amendements proposés modifieraient non seulement les dispositions de la Convention de Montréal, mais aussi les dispositions ajoutées par le Protocole de 1988*, qui doit également être amendé. Par ailleurs, les propositions d'amendement soumises à l'examen de la Conférence diplomatique de Beijing sont importantes, en termes de contenu aussi bien que de portée. La convention existante et son premier protocole d'amendement ont en outre été adoptés en quatre langues officielles de l'OACI, alors que les nouvelles propositions d'amendement prévoient des versions en langues arabe et chinoise. C'est pourquoi l'option d'un deuxième protocole portant amendement à la Convention et à son premier protocole ne semble pas être la solution idéale, ni la plus pratique.

2.2 La recommandation du groupe informel, soumise à la décision de la Conférence diplomatique, est d'adopter une convention autonome, qui complétera la Convention de Montréal, son Protocole de 1988, ainsi que les nouveaux amendements proposés à la Conférence diplomatique. Ce nouvel instrument pourrait porter le titre de Convention de 2010 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (ou tout autre titre semblable), en abrégé la Convention de Beijing. Cela permettra par ailleurs de résoudre le problème des versions linguistiques, puisque les nouveaux instruments seront adoptés en six langues.

2.3 Lorsqu'il a examiné la procédure décrite plus haut, le groupe informel a également relevé un certain nombre de questions connexes découlant de l'adoption d'une convention autonome. Tout d'abord, il faudra peut-être insérer certaines dispositions dans les paragraphes finals pour

* *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, signé à Montréal le 24 février 1988.*

indiquer qu'entre les États parties, la nouvelle convention aura préséance sur la Convention de Montréal et le Protocole de 1988. D'autre part, il serait souhaitable que la Conférence diplomatique se concentre sur les propositions d'amendement soumises par le Comité juridique.

3. FORMULES D'AMENDEMENT DE LA CONVENTION DE LA HAYE

3.1 À la différence de la Convention de Montréal, la Convention de La Haye n'a jamais fait l'objet d'amendement et ne présenterait donc pas les complications que des protocoles multiples entraîneraient pour la Convention de Montréal. En outre, les propositions d'amendement de la Convention de La Haye, bien que constituant des actualisations importantes, n'ont pas la même portée que les propositions d'amendement de la Convention de Montréal, et se prêteraient davantage à la formule d'un protocole. La Convention de La Haye a également été adoptée en quatre langues officielles de l'OACI. Les mêmes difficultés relatives aux versions linguistiques de la Convention de Montréal se retrouveraient donc dans le processus d'amendement de la Convention de La Haye. À cet égard, le protocole pourrait contenir une disposition stipulant que, entre les parties au nouveau protocole, les textes arabe et chinois de la Convention de La Haye, présentés en annexe au protocole, seront considérés comme des textes authentiques dans ces langues. On pourrait également envisager l'intégration du texte de la Convention amendée dans l'Acte final dans les six langues.

4. NOMBRE DE RATIFICATIONS REQUIS POUR ASSURER L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES INSTRUMENTS

4.1 Le groupe informel a noté que les Conventions de La Haye et de Montréal nécessitaient chacune dix ratifications pour prendre effet, alors que certaines des conventions plus récentes des Nations Unies contre le terrorisme, telles que la *Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif*, la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme* et la *Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire*, exigeaient 22 ratifications. Le groupe a estimé que ces faits devraient être portés à l'attention de la Conférence diplomatique.

5. DÉPOSITAIRE

5.1 Les Conventions de La Haye et de Montréal ont chacune trois dépositaires, ce qui n'est peut-être pas nécessaire de nos jours. Le groupe informel a proposé que l'OACI soit le dépositaire des deux instruments qui seront adoptés à Beijing.

6. PÉRIODE DE QUATRE-VINGT-DIX JOURS POUR LA VÉRIFICATION DES VERSIONS LINGUISTIQUES DES INSTRUMENTS

6.1 Le groupe informel signale que, lors des conférences diplomatiques antérieures, l'OACI a adopté comme pratique de consacrer une période de quatre-vingt-dix jours après l'adoption d'une convention ou d'un protocole à l'examen de certaines versions linguistiques du point de vue rédactionnel. Les versions linguistiques définitives sont normalement déterminées par le Secrétariat et approuvées par le Président de la Conférence.

7. CONCLUSION

7.1 La Conférence diplomatique est invitée à adopter les amendements de la Convention de Montréal sous la forme d'une convention autonome et à adopter les amendements de la Convention de La Haye sous la forme d'un protocole, dont l'annexe comprendra les textes authentiques de la Convention de La Haye en arabe et en chinois.